



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier sur les
communes de Remicourt et Thiraucourt (88)
avec extension sur les communes voisines**

n°MRAe 2019APGE37

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental des Vosges
Communes	Communes de Remicourt, de Thiraucourt, d'Offroicourt, de Baudricourt et de Domvallier
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.)
Date de réception du dossier	06/03/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.) des communes de Remicourt, de Thiraucourt, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Conseil départemental des Vosges. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 mars 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. L'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires ont été saisies pour contribution dans le cadre de la rédaction de cet avis.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A – Synthèse de l'avis

Le Conseil départemental des Vosges a ordonné la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur un périmètre total de près de 530 ha 67 a et s'étend en grande partie sur le territoire des communes de Remicourt, de Thiraucourt, mais aussi sur les territoires voisins. Elle est maître d'ouvrage des procédures liées à ce projet.

Le projet porte sur l'aménagement du parcellaire de plus de 2 205 parcelles cadastrales et un programme de travaux connexes. Il a pour objet de réduire le nombre de parcelles et d'optimiser les chemins ruraux.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la préservation du paysage ;
- la préservation des milieux naturels ;
- les enjeux hydrologiques.

Il n'y a au sein du périmètre de l'AFAF aucune zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique. L'enjeu principal du projet réside dans la préservation de la biodiversité ordinaire.

L'Autorité environnementale recommande de préciser :

- **l'analyse des incidences par les impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles ;**
- **les modalités de suivi des mesures environnementales.**

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Les communes de Remicourt et de Thiraucourt sont situées à 30 km d'Épinal et 5 km de Mirecourt. Les territoires des 2 communes ont une superficie de 422 ha pour Remicourt et 308 ha pour Thiraucourt. La population est de 65 habitants pour Remicourt et 102 habitants pour Thiraucourt². Ces 2 communes forment un périmètre de 730 ha.

Les 2 communes sont traversées par la RD 17 et le ruisseau du Val d'Arol et font partie de la région naturelle de la « Plaine sous-vosgienne » et de la région agricole du « Plateau lorrain sud ».



2 exploitations agricoles ont leur siège au sein du périmètre : une à Remicourt et une à Thiraucourt. Plusieurs exploitations extérieures (12) travaillent également des terrains dans le périmètre. La majorité des exploitations est orientée vers l'élevage bovin.

Aucune des 2 communes n'a jamais été remembrée. On y constate un morcellement important de la propriété.

Le périmètre comprend 2 massifs forestiers : un au nord-ouest, et un à l'est. La forêt communale de Remicourt couvre une surface de 52 ha et celle de Thiraucourt 42 ha. Les forêts privées ont une surface totale de 127 ha. Les boisements sont à base d'essences feuillues et ils appartiennent essentiellement aux stations forestières de type chênaie-Hêtraie.

Le but de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), qui porte sur l'aménagement du parcellaire et un programme de travaux connexes³, est de regrouper les parcelles de manière à faciliter leur exploitation.

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier, a fait réaliser une étude préalable d'aménagement foncier en 2016. Cette étude proposait de réaliser un aménagement foncier, agricole et forestier sur la majeure partie du territoire des

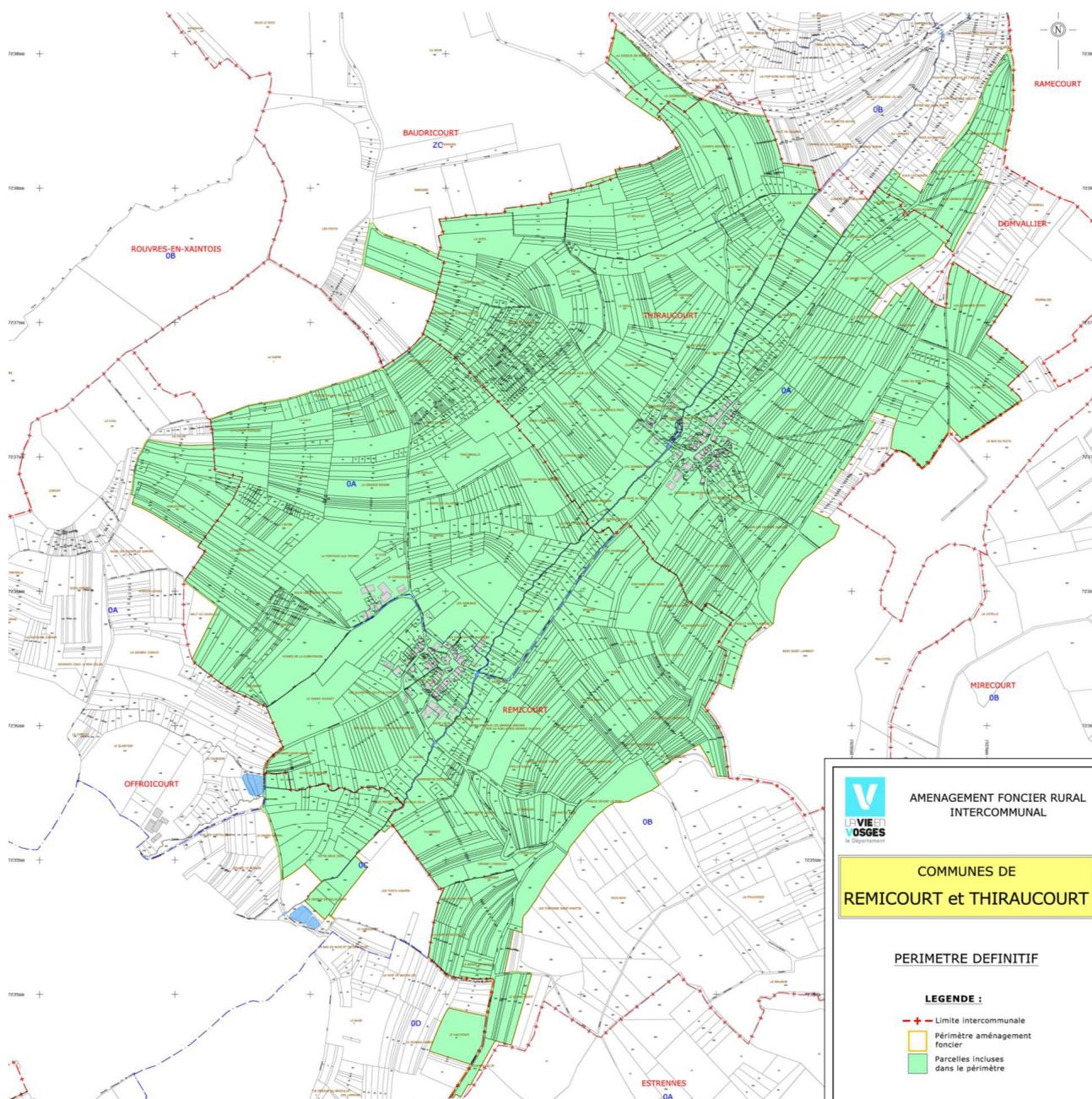
2 Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2018), RP2011 (géographie au 01/01/2013) et RP2006 (géographie au 01/01/2008).

3 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).
Source : *Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts*

communes de Remicourt et de Thiraucourt avec des extensions mesurées sur une partie des communes voisines. L'enquête publique du périmètre a eu lieu du 27 janvier 2017 au 27 février 2017.

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier se compose de 2 205 parcelles cadastrales sur une superficie totale de 530 ha et comporte des extensions sur les communes d'Offroicourt, Baudricourt et Domvallier :

- Remicourt : 261 ha
- Thiraucourt : 223 ha
- Offroicourt : 27 ha
- Baudricourt : 4 ha 66 a
- Domvallier : 15 ha



Un programme de travaux connexe a été établi. Il comprend un renforcement de certaines voiries existantes, des suppressions de chemins et des plantations de haies (4 haies champêtres sur un linéaire total de 2 150 m) seront réalisées.

Un arrêté préfectoral du 24 mai 2017 a défini les prescriptions que devra respecter l'AFAF. Les prescriptions portent sur les interventions dans les lits mineurs et majeurs des cours d'eau, les ouvrages de franchissement des cours d'eau, les zones humides, les habitats et espèces protégées, les bois, vergers, prairies, haies. Elles traitent aussi des aspects liés à la création de chemins, de l'archéologie et des espèces invasives.

2. Analyse de l'état initial et incidences du projet sur l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en utilisant l'étude d'aménagement de 2016, qui a été actualisée et complétée. Le dossier est illustré par de nombreuses cartes et tableaux qui facilitent la compréhension du projet et des enjeux du territoire.

Les 2 villages de Remicourt et de Thiraucourt sont implantés dans le vallon du Val d'Arol.

Le territoire étudié présente une mosaïque de milieux très variés :

- des massifs forestiers et des boqueteaux (220 ha) ;
- des terres labourées (165 ha) ;
- des prairies (275 ha) dont une zone humide d'une superficie d'environ 5 ha est recensée au nord-est du territoire ;
- des vergers, avec des arbres plus ou moins âgés (25 ha) ;
- des zones de friches (anciens vergers) (< 1 ha) ;
- des haies ;
- des ruisseaux avec leur ripisylve...

La partie nord de la plaine agricole est fréquemment inondée par le Val d'Arol. Les villages de Remicourt et de Thiraucourt, aménagés dans le vallon, reçoivent les eaux du plateau et du coteau. Le coteau comprend de nombreuses formations végétales permettant de freiner et de retenir les eaux, et évite les phénomènes d'érosion sur ces terres. Il n'existe pas à ce jour de cartographie de ces zones inondables.

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux. Les enjeux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale sont la préservation des paysages, de la biodiversité et des zones humides.

4 entités paysagères sont identifiables sur le secteur : les zones urbanisées et leurs abords, les massifs boisés au nord-ouest et à l'est, les prairies de pâture de flancs de coteaux, le vallon du Val d'Arol.

Le périmètre proposé exclut du projet d'aménagement foncier les massifs boisés, les vergers professionnels, les bosquets et vergers privés en bon état. Il étend le périmètre sur les communes voisines pour intégrer des îlots agricoles entiers.

Il est prévu de préserver les haies les plus intéressantes et de compenser par des plantations celles qui ne peuvent être conservées, d'intervenir de façon raisonnée sur les lits des cours d'eau pour assurer leur renaturation et de préserver le « *paysage varié qui caractérise ce territoire, en maintenant des éléments structurants* ».

Une attention toute particulière a donc été portée sur les haies et les bosquets, les arbres isolés et les vergers ainsi que la ripisylve du Val d'Arol qui, outre leur intérêt paysager, présente un fort enjeu écologique. Un recensement des haies et une hiérarchisation de celles-ci en fonction de leurs différents rôles ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'aménagement.

Il n'y a au sein du périmètre de l'AFAF aucune zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Le site Natura 2000⁴ le plus proche des communes de Remicourt et de Thiraucourt est le site FR4100227 : Directive habitat, SIC, « Vallée de la Moselle (secteur Châtel – Tonnoy) » d'une superficie de 2 335 ha. Il est situé à environ 20 km au nord-est de Thiraucourt. Concernant ce site, le dossier conclut que le projet d'aménagement foncier, compte-tenu notamment de la distance entre les 2 secteurs et de ses impacts prévisibles, n'aura pas d'incidence notable sur les espèces et donc sur le site Natura 2000.

La faune locale est peu variée. On note quand même la présence de l'Alouette lulu et de la Pie-grièche écorcheur, 2 espèces protégées. Les petits mammifères (renard, marte et fouine) trouvent aussi sur le territoire des milieux favorables, et les chevreuils et sangliers fréquentent les massifs forestiers et les cultures voisines. Le Castor (espèce protégée au niveau national) est également présent le long du Val d'Arol. La protection des berges et de la ripisylve du Val d'Arol est un élément important dans le cadre d'un aménagement foncier pour la protection de cette espèce.

La prise en compte pour les parcelles surplombant les villages de la vulnérabilité des sols à l'érosion, la préservation de la zone humide ainsi que le risque de ruissellement apparaît comme un enjeu important du secteur. Il s'agit en particulier d'assurer la pérennité des "éléments tampons" favorisant la régulation des eaux (prairies, boisements, talus sur pentes, etc.).

Or, l'Autorité environnementale estime que les points suivants méritent d'être exposés. Certaines incidences liées à une éventuelle modification des assolements apportée par le remembrement peuvent apparaître. Il apparaît évident que si le remembrement occasionne un retournement de prairies, on assistera à un relargage d'azote en particulier pouvant impacter les eaux superficielles (et souterraines). Plus indirectement, le remembrement peut aussi amener à une modification des cultures situées à proximité immédiate des cours d'eau. Par ailleurs, en regroupant les parcelles, si la culture sur la nouvelle parcelle (de superficie plus importante) est impactante, les risques de transferts peuvent être plus forts que dans la configuration antérieure avec de petites entités parcellaires (qui limitent l'interface culture/milieu et augmentent les potentielles dilutions avant l'atteinte de celui-ci).

L'enjeu réside donc avant tout dans les pratiques culturales et notamment le maintien des prairies existantes. Le dossier ne précise pas si les prairies ont été attribuées prioritairement à des exploitations d'élevage.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par les impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles.

L'Autorité environnementale rappelle que l'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact. Des mesures de suivi du retournement des prairies doivent être prévues et l'étude d'impact de l'AFAF devra si nécessaire être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

3. Analyse des mesures et de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les impacts négatifs du projet sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) doit permettre de conserver la qualité environnementale des milieux. L'étude d'impact du projet respecte cette démarche pour les enjeux identifiés.

Des mesures d'évitement ont été mises en place dès le choix des limites du périmètre, en excluant les zones boisées. Selon le pétitionnaire, le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ne sont pas de nature à remettre en cause la présence des espèces animales protégées identifiées.

L'Autorité environnementale rappelle que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides, ordinaires comme remarquables. Elle recommande donc au pétitionnaire qu'il s'engage à respecter le SDAGE en préservant les zones humides présentes sur le territoire de l'AFAF.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Pour assurer la protection de la zone humide située entre les ruisseaux du Val d'Arol et du Varot (5 ha 27 a), elle sera attribuée à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier de Remicourt et Thiraucourt.

Le programme de travaux connexes engendrera quelques effets négatifs à court terme (phase travaux avec compactage des sols, dérangement des oiseaux), mais aura surtout des effets positifs à long terme et de façon permanente sur le milieu naturel, le paysage (programme de plantation) et au niveau hydraulique. Ainsi, l'aménagement foncier va améliorer la situation hydraulique du secteur par les plantations et la conservation des haies et talus existants qui permettront de limiter le phénomène de ruissellement et d'érosion.

Il est prévu qu'un bilan des impacts et des mesures de l'AFAF soit réalisé, sans en détailler les modalités de suivi hors travaux. ***L'Autorité environnementale recommande que les mesures de suivis soient précisées et qu'elles incluent en particulier le retournement des prairies et la préservation des populations de castors.***

Le projet présente des enjeux environnementaux limités. Le réaménagement facilitera l'exploitation, les parcelles seront desservies plus facilement et les déplacements des engins agricoles limités.

Si aucune solution de substitution n'a été envisagée, bien que demandée par le code de l'environnement, le projet de nouveau parcellaire, ainsi que le programme de travaux connexes ont été établis de manière progressive, tout en cherchant à éviter les impacts négatifs sur l'environnement, puis à les réduire lorsque leur suppression n'était pas possible. L'Autorité environnementale considère ainsi que le projet a pris en compte l'environnement de manière satisfaisante.

Metz, le 6 mai 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT